

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1390-05 du 4 jourmada II 1426 fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire

B.O. n° 5352 du 15 septembre 2005

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

Article premier : Les tarifs et les surprimes relatifs à l'assurance automobile obligatoire sont fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs prévus à l'article premier ci-dessus doivent être affichés dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile obligatoire où les assurés peuvent en être informés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2023-03 du 9 ramadan 1424 (4 novembre 2003) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 20^e jour à compter de la date de sa publication.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1390-05 du 11 juillet 2005 - 4 jourmada II 1426 fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire : Non publiée au Bulletin Officiel

(Source Ministère des finances et de la privatisation)

Tarif de l'assurance obligatoire " responsabilité civile automobile "

I - Dispositions générales

On entend par " Assurance Responsabilité civile " celle prévue par le titre II du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulgué par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Le tarif de l'assurance " Responsabilité civile " est fonction de l'usage et des caractéristiques ci-après du véhicule :

1. Puissance fiscale (force en chevaux fiscaux) et cylindrée (en cm³) pour les véhicules de moins de

- 3,5 tonnes ;
2. Type du moteur (essence ou diesel) pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes ;
3. Nombre de places pour les véhicules relevant de l'usage " B " ;
4. poids total autorisé en charge.

Les caractéristiques ci-dessus sont fixés d'après une déclaration expresse faite par l'assuré et doivent être reproduites dans la police.

Les éléments " 1 ", " 2 " et " 4 " déclarés doivent être conformes à ceux mentionnés sur la carte grise du véhicule.

Le nombre de places déclaré doit être conforme, pour l'usage " B ", à celui porté sur la licence d'exploitation.

Une photocopie de la carte grise et du permis de conduire doivent être jointes aux conditions particulières de la police.

En cas d'omission ou de déclarations inexactes sur l'un ou l'autre de ces éléments, l'assuré s'expose aux sanctions légales et conventionnelles prévues à cet effet.

Les primes du tarif s'appliquant à l'assurance obligatoire, s'entendent commissions et accessoires compris et sont nettes de taxes.

II - Classification et Définition des Risques

Les risques sont classés dans l'un des usages suivants :

- Usage " A " : Tourisme
- Usage " B " : Transport public de voyageurs
- Usage " C " : Transport de marchandises
- Usage " D " : Divers.

Lorsqu'un véhicule peut être utilisé pour plusieurs usages, le tarif applicable est toujours sans réduction possible, celui comportant la prime la plus élevée.

1 - Usage " A " : Tourisme

L'usage " A " (Tourisme) est celui des véhicules utilisés pour les besoins privés ou pour les besoins d'une profession ou d'une activité à l'exclusion des véhicules utilisés pour le commerce.

En conséquence, ne peut être appliqué le tarif de cet usage mais celui de l'usage " C " aux véhicules sous-indiqués :

- Les véhicules, même à carrosserie de tourisme, utilisés commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises ;
- Les véhicules attelés d'une remorque utilisée commercialement, même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises, et ce, même dans le cas où le véhicule lui-même n'effectuerait aucun transport de ce genre.

Toutefois, le tarif de l'usage " A " peut être appliqué pour les assurés utilisant les véhicules de tourisme sans remorque pour le transport de l'outillage, du matériel, des échantillons ou des marchandises nécessaires à l'exercice de leur profession.

L'application du tarif de cet usage doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare expressément que le véhicule objet de l'assurance n'est pas utilisé commercialement même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises ou pour le transport onéreux de personnes. "

Le tarif de l'usage " A " est fixé comme suit :

Puissance Fiscale		Prime (en DH)
Moteur à Essence	Moteur de Type Diesel	
Jusqu'à 6 cv	Jusqu'à 4 cv	1840
7 et 8 cv	5 cv	2238
9 et 10 cv	6 et 7 cv	2429
11 cv et plus	8 cv et plus	3490

2. Usage " B " : Transport public de voyageurs

Cet usage est celui des véhicules utilisés pour le transport onéreux de voyageurs, par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence régulière d'exploitation.

L'application du tarif de cet usage doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare être titulaire ou exploitant d'une licence régulière de transport public de voyageurs et utiliser le véhicule, objet de l'assurance, au transport de .. personnes maximum à titre onéreux ".

Le tarif de cet usage se compose de deux éléments : un élément fixe se rapportant à la tranche de nombres de places et un élément variable s'appliquant au nombre de places de passagers du véhicule transportés à titre onéreux.

Les véhicules relevant de cet usage sont répartis, selon leur nature, dans deux classes :

2.1 - Classe " B1 " : Taxis et cars

Les éléments fixe et variable sont donnés dans le tableau suivant :

Tranche de places	Elément fixe (en DH)	Elément variable (par place assise) (en DH)
3 et 4 places	4 690	300
5 à 7 places	6 000	270
8 à 29 places	8 720	235
30 à 50 places	8 960	303
51 à 62 places	23 290	162
63 places et plus	25 400	146

2.2 Classes " B2 " : Bus de transport urbain

Les éléments fixe et variable sont donnés dans le tableau suivant :

Catégorie de bus	Elément Fixe (en DH)	Elément variable (Par Place Assise) (en DH)
Minibus de transport urbain (jusqu'à 40 places)	9 440	410
Grands bus de transport urbain (plus de 40 places)	14 174	334

places)		
---------	--	--

Pour les bus transportant des passagers debout ainsi que pour l'ensemble des véhicules d'exploitation des régies de transport urbain, la tarification est fixée annuellement et au cas par cas par le ministre des finances et de la privatisation. Les polices afférentes à ces véhicules doivent obligatoirement mentionner le n° et la date de la décision de tarification spéciale les concernant, suivis des lettres " MFP ".

3. Usages " C ". Transport de marchandises

Cet usage est celui :

- des véhicules, même à carrosserie de tourisme, utilisés commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises ;
- des véhicules attelés d'une remorque utilisée commercialement même à titre exceptionnel pour le transport ou la livraison de produits ou de marchandises, et ce, même dans le cas où le véhicule lui-même n'effectuerait aucun transport de ce genre.

Les véhicules relevant de cet usage sont répartis dans deux classes :

3.1 - Classe " C1 " : transport de marchandises par véhicules de 3,5 tonnes au plus

Ce tarif est celui des véhicules dont le poids total en charge est égal au plus à 3,5 tonnes, utilisés commercialement pour :

- le transport privé de produits ou marchandises appartenant à l'assuré ;
- le transport à titre onéreux de produits ou de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence de transporteurs publics de marchandises ;
- Les déplacements privés des agriculteurs ou pour les besoins de leur exploitation.

L'application du tarif de cette classe doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de l'assurance, a un poids total en charge (poids mort plus charge utile) de 3,5 tonnes au plus, et qu'il sert au transport de produits ou marchandises "

Le tarif de la classe " C1 " est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Puissance Fiscale		Prime (en DH)
Moteur à Essence	Moteur de Type Diesel	
Jusqu'à 7 cv	Jusqu'à 5 cv	2 704
8 et 10 cv	6 et 7 cv	4 146
11 cv et plus	8 cv et plus	4 172

3.2 - Classe " C2 " : Transport de marchandises par véhicules de plus de 3,5 tonnes

Ce tarif s'applique aux véhicules, dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes, utilisés commercialement pour :

- le transport privé de produits ou marchandises appartenant à l'assuré ;

- le transport à titre onéreux de produits ou de marchandises pour le compte de tiers par des transporteurs professionnels détenteurs d'une licence de transporteurs publics de marchandises ;

- Les déplacements privés des agriculteurs ou pour les besoins de leur exploitation.

L'application du tarif de cette classe doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare expressément que le véhicule, objet de l'assurance, a un poids total en charge (poids mort plus charge utile) de plus de 3,5 tonnes, et qu'il sert au transport de produits ou marchandises "

Le tarif de la classe " C2 " est fixé comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Poids total en charge	Prime (en DH)
Inférieur ou égal à 6 tonnes	6 133
Supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes	6 162
Supérieur à 12 tonnes	6 775

4 - Usage " D " : Divers

Les véhicules de cet usage sont répartis dans 12 classes :

4.1 - Classe " D1 " : Véhicules à deux ou trois roues

Cette classe comprend les véhicules à deux ou trois roues, utilisés pour des besoins privés ou pour les besoins d'une profession ou d'une activité, à l'exclusion du transport de personnes à titre onéreux.

La classe " D1 " comprend six sous-classes tel qu'il est précisé dans le tableau suivant :

Véhicules à deux ou trois roues	Prime (en DH)
Sous-Classe 1 : Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs et autres cycles à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm ³ et dont la vitesse ne dépasse pas 60 km/h	602
Sous-Classe 2 : Bicyclettes à moteur auxiliaire, vélomoteurs et autres cycles à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm ³ et dont la vitesse dépasse pas 60 km/h	1 217
Sous-Classe 3 : véhicules deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm ³ mais n'excède pas 125 cm ³ .	1 581
Sous-Classe 4 : triplettes à moteur auxiliaire, tricycles, triporteurs et autres véhicules à trois roues dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³ .	1 091
Sous-Classe 5 : Cycles à moteur et motocyclettes sans side-car, d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ .	2 216
Sous-Classe 6 : Cycles à moteur et motocyclettes avec side-car (y compris la garantie de la personne transportée dans le panier du side-car), tricycles, triporteurs d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ .	1 883

L'application du tarif de cette classe doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare expressément que le véhicule à deux ou trois roues, objet de l'assurance, est utilisé pour des besoins privés ou pour les besoins d'une profession ou d'une activité à l'exclusion du transport de personnes à titre onéreux ".

4.2 - Classe " D2 " : Transport de matières inflammables

Les véhicules destinés au transport de matières inflammables ou explosives peuvent être garantis en " Responsabilité civile " moyennant une majoration de 100% de la prime correspondant à leur usage et à leur classe.

Par matières inflammables ou explosives, il faut entendre les marchandises considérées comme très dangereuses par les sociétés d'assurances contre l'incendie et dont la liste comprend notamment :

- Acétone, acide nitrique fumant, acétylène liquide, alcool à brûler, aldéhydes, allumettes chimiques, benzine, benzol, carbure de calcium, Celluloïd et autres nitrocelluloses brutes ou travaillées, chiffons chlorate d'ammonium, chlorate de potassium, chlorure de méthylène, collodion, coprahs, déchets gras de laine et de coton éthers, explosifs (matières, substances, engins de toute nature), gazoline, huile de schiste et de pétrole, huiles et essences minérales, mazout, phosphore, nitrobenzine, sulfure de carbone, toluène, gaz liquéfié sous pression et produits similaires.

Sont également passibles de cette majoration les véhicules transportant les bouteilles de gaz liquéfié.

Toutefois, il est admis sans surprime une tolérance de 500 kilos ou de 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur).

4.3 - Classe " D3 " : Ambulances, corbillards et fourgons funéraires

Le tarif applicable à cette classe est celui de l'usage " C " Classe " C1 ", réduit de 30%.

4.4 - Classe " D4 " : Arroseuses, Balayeuses, Camions à benne pour l'enlèvement des ordures voitures de vidanges, camions munis d'un dispositif chasse-neige, véhicules du service incendie.

Le tarif applicable à cette classe est le suivant :

Sous-Classe 1 : Véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Le tarif applicable est celui de l'usage " C ", classe " C1 ", réduit de 30%.

Sous-Classe 2 : Véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Le tarif applicable est celui de l'usage " C ", classe " C2 ", réduit de 30%.

4.5 - Classe " D5 " : Véhicules de dépannage munis d'un dispositif de remorquage

Sous-Classe 1 : Véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Le tarif applicable est celui de l'usage " C ", classe " C1 ", majoré de 30%.

Sous-Classe 2 : Véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Le tarif applicable est celui de l'usage " C ", classe " C2 ", majoré de 30%.

4.6 - Classe " D6 " : Véhicules à double commande utilisés pour auto-école

Sous-Classe 1 : Véhicules à deux ou trois roues.

Le tarif applicable est celui de l'usage " D ", classe " D1 ", sous-classe 5, majoré de 20%.

Sous-Classe 2 : Véhicules de tourisme.

Le tarif applicable est celui de l'usage " A ", majoré de 20%.

Sous-Classe 3 : Véhicules utilitaires et autocars.

Le tarif applicable est celui d'un véhicule de 6 tonnes relevant de la classe " C2 " de l'usage " C " avec une majoration de 20%.

4.7 - Classe " D7 " : Véhicules dits " engins de chantiers "

Grues, échelles tractées, rouleaux compresseurs, élévateurs, concasseurs, pelles mécaniques, groupes électrogènes, bétonnières sur roues (à l'exception des camions), bulldozers scrapers, dumpers, engins chasse-neige et plus généralement, véhicules comportant à demeure un appareillage fixe de travaux de chantiers :

Le tarif applicable à cette classe est fixé à 1412 DH.

4.8 - Classe " D8 " ; Véhicules de constructeurs, de négociants en automobile et garagistes (en dépôt)

La garantie de la responsabilité civile encourue par les constructeurs, négociants en automobile et garagistes au titre des véhicules qu'ils ont en dépôt, est accordée moyennant une prime forfaitaire de 4921 DH.

Pour chaque attestation d'assurance supplémentaire demandée par l'assuré, il sera perçu une surprime de 30% de la prime de base, soit 1476 DH.

4.9 - Classe " D9 " : Véhicules de location avec ou sans chauffeur

Le tarif applicable est celui de l'usage et de la classe de référence du véhicule, majoré de 20%.

4.10 - Classe " D10 " : Tracteurs agricoles et forestiers (quelles que soient leurs caractéristiques)

Le tarif applicable à cette classe est fixé à 872 DH.

4.11 - Classe " D11 " : Moissonneuses batteuses

Le tarif applicable à cette classe est fixé à 357 DH.

4.12 - Classe " D12 " : Véhicules à moteur électrique

Le tarif applicable est celui de l'usage et de la classe de référence du véhicule, réduit de 30%.

III. Dispositions diverses

1 - Bonification pour non sinistre

Lors de l'échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en appliquant à la prime afférente à la garantie " responsabilité civile ", un taux de réduction de 10% après une période de deux ans sans sinistres pour les usages " A " et " D " et de trois ans sans sinistres pour les usages " B " et " C ".

La période sans sinistres commence à courir à partir de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance.

2 - Majoration pour sinistre

Tout sinistre engageant totalement ou partiellement la responsabilité de l'assuré donne lieu à une majoration de :

- 20% pour les usages " A ", " C " et " D " et 15% pour l'usage " B " s'il est matériel.
- 30% pour les usages " A ", " C " et " D " et 20% pour l'usage " B " s'il est corporel.

Lorsqu'un sinistre présente un caractère matériel et corporel à la fois, la majoration à appliquer est celle fixée pour un sinistre corporel.

Cette majoration s'applique à la prime annuelle afférente au véhicule assuré et relative à la garantie " responsabilité civile ".

Dans le cas où la responsabilité de l'assuré serait entièrement et définitivement dérogée, soit par décision judiciaire soit dans le cadre de l'application de la CID (convention d'indemnisation directe), la majoration perçue sera restituée à l'assuré qui bénéficiera en outre des droits à bonification pour son sinistre.

3 - Majoration pour remorque

Toute remorque attelée à un véhicule donne lieu à l'application d'une majoration obligatoire de la prime correspondante au tarif dudit véhicule.

Toutefois, si la voiture motrice est un tracteur proprement dit c'est à dire ne pouvant transporter aucune charge utile, cette surprime n'est applicable qu'à la deuxième remorque ; l'ensemble - tracteur et première remorque - doit être considéré comme un véhicule. Le poids total en charge de cet ensemble - tracteur et première remorque - est à calculer comme suit :

Poids total = poids du tracteur + poids mort de la première remorque + charge utile maximum susceptible d'être transportée dans la remorque.

Lorsqu'une même remorque peut être attelée à différents véhicules, les pourcentages ci-dessous seront appliqués à la prime du véhicule passible du tarif le plus élevé.

Le taux de la majoration pour remorque est fixé dans le tableau suivant :

Véhicules	Taux
1 - Véhicules relevant de l'usage " A "	10%
2 - Véhicules relevant de l'usage " B " - remorques à bagages ou à marchandises - remorques à voyageurs agréées, attelées à un car ou à un autobus : la prime globale (véhicule + remorque) sera calculée sur la base du nombre total de places assises (y compris celles de la remorque)	10%
3 - Véhicules relevant de l'usage " C " - Classe " C1 ".....	20%
- Classe " C2 "	30%
4 - Véhicules relevant de l'usage " D " - Classe " D1 " (véhicules à deux ou trois roues) ...	20%
- Classe " D4 "	20%
- Sous-classe 1.....	20%
- Sous-classe 2.....	20%
- Classe " D10 " (tracteurs agricoles et forestiers)	30%
Pour cette classe, la majoration ne s'applique qu'à partir de la deuxième remorque. Ne sont pas	20%

considérés comme remorques, les instruments aratoires attelés aux tracteurs.

4 - Réduction pour les provinces sahariennes

Pour les provinces de Laâyoune, Boujdour, Es-semara, Oued Ed-Dahab et Aousserd, le tarif est réduit de 40 %. Cette réduction ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat de résidence dans l'une des provinces précitées. Ce certificat devra être joint à la police.

La présentation du certificat précité reste obligatoire pour chaque renouvellement du contrat d'assurance.

L'application de cette réduction doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare expressément résider dans la province de et produit à cet effet un certificat attestant de cette situation ".

5 - Tarif " Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés "

5.1 - Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés gratuitement

Les primes du tarif comprennent cette garantie pour tous les véhicules relevant des usages " A " et " C ", conformément aux conditions générales de la police.

Pour les véhicules relevant de l'usage " C ", lorsque le nombre de passagers transportés dépasse soit huit personnes au total, soit cinq personnes hors de la cabine, les passagers supplémentaires pourront être couverts moyennant perception d'une surprime ainsi fixée :

Par personne supplémentaire	Prime (en DH)
Prime annuelle (par personne)	84
Prime à la sortie (par personne)	6
Avec minimum de	67

5.2 - Responsabilité civile à l'égard des tiers transportés à titre onéreux

Le transport à titre onéreux doit conserver, à l'égard des tiers transportés un caractère exceptionnel (par exemple déplacement d'une équipe sportive). S'il avait un caractère régulier, il serait à considérer comme un transport public de voyageurs.

Les surprimes sont fixées comme suit :

Par personne supplémentaire	Prime (en DH)
- Prime à la sortie (par personne)	10
- Avec minimum de	104

Les surprimes visées aux paragraphes 5.1 et 5.2 s'ajoutent toujours à la prime principale prévue au tarif.

5.3 - Responsabilité civile à l'égard des écoliers transportés à titre onéreux

Les autobus, minibus et fourgonnettes, spécialement aménagés pour servir au transport d'écoliers à titre onéreux, sont passibles du tarif de l'usage " C ", classe " C1 " auquel doit s'ajouter une surprime

de 35 DH par enfant transporté.

5.4 - Ramassage - transport du personnel

Le tarif à appliquer est celui de l'usage " C ", classe " C1 " pour les véhicules de 3,5 tonnes au plus et celui de l'usage " C ", classe " C2 " pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'application de ce tarif doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare utiliser le véhicule, objet de l'assurance, pour le transport de son personnel (ramassage au domicile, transport au lieu de travail et retour, ou conduite sur chantier) ; que le véhicule, objet de l'assurance est équipé de (mentionner le nombre de places) places régulièrement aménagées pour le transport du personnel ".

6 - Polices dont la durée est inférieure à une année

Les primes prévues dans le présent tarif sont fixées pour une garantie annuelle. Pour toute période de garantie inférieure à l'année, il y a lieu d'appliquer à la prime annuelle les taux indiqués dans le tableau suivant :

Période de garantie	Taux
Jusqu'à un mois	15%
Entre un mois et deux mois	22%
Entre deux mois et trois mois	27%
Pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire avec un maximum de 100%	9%

7 - Fractionnement des primes

Les primes annuelles pourront faire l'objet d'un fractionnement semestriel ou trimestriel, à la condition que :

- chaque versement semestriel soit égal à 54% de la prime annuelle ;
- Chaque versement trimestriel soit égal à 27% de la prime annuelle.

8 - Tarifications spéciales

8.1 - Les entreprises d'assurance constituées sous forme de mutuelles pourront faire application d'un tarif différent de celui prévu dans le présent texte à la condition que lesdites entreprises présentent au ministre des finances et de la privatisation des statistiques de sinistres portant sur les trois exercices écoulés au moins.

Ces tarifs ne peuvent entrer en application qu'après accord du ministre des finances et de la privatisation. Les polices concernées devront mentionner le n° et la date de la décision portant homologation de ces tarifs, suivis des lettres " MFP ".

Les tarifs homologués doivent être révisés sur demande du ministre des finances et de la privatisation.

8.2 - Lorsque la couverture du risque " responsabilité civile obligatoire " d'une population déterminée donne lieu à une police collective à laquelle l'ensemble ou la grande majorité des entreprises d'assurance a souscrit, ladite police peut donner lieu à une tarification spéciale. Le n° et la date de la décision de tarification suivis des lettres " MFP " doivent être mentionnés dans la police précitée.

9 Assurance " frontière "

Les primes de l'assurance automobile aux frontières du Royaume visée à l'article premier de l'arrêté n° 213-05 du 15 hijr 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires sont celles indiquées ci-après :

En DH

Période de garantie	Véhicule de tourisme	Camions	Autocars	Taxis	Véhicules à deux roues (**)
(*) 2 jours	137	Néant	Néant	315	117
5 jours	263	721	2 273	605	195
10 jours	368	876	3 100	847	299
1 mois	630	1 957	4 649	1 452	480
3 mois	1 366	3 605	9 299	3 025	909
6 mois	2 732	7 210	18 598	6 050	1 818

(*) Pour les seuls postes frontières avec l'Algérie.

(**) Vélomoteurs dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³. Les autres véhicules à deux ou trois roues relèvent du tarif de l'usage " A " (Tourisme).